**ANNEXE**

**CONTRAT DE LOCATION**

**Monsieur Paul WHIT – Collectivité d’Outre-mer de Saint-Martin pour l’implantation de la MSAP de Sandy Ground**

**ENTRE**

**La Collectivité d’outre-mer de Saint-Martin** représentée par le président du Conseil Territorial, Monsieur Daniel GIBBES et désignée sous le terme « la Collectivité », dûment autorisé à signer en exécution de la délibération CE ……………… 2019 prise en date du ………. 2019

Ci-après dénommé : **« la Collectivité »**

**ET**

**Paul WHIT**, sis 49 rue de Low Town Saint-James, 97150 SAINT-MARTIN

Ci-après dénommé **« Le bailleur »**

L’une est l’autre étant désignés sous le vocable « les parties »

**Préambule**

Dans l’objectif de favoriser la proximité et l’accessibilité des services administratifs à tous les habitants, la Collectivité a souhaité implanter une Maison des Services au Public – MSAP dans les Quartiers Prioritaires au titre de la politique de la ville - QPV. Ainsi, les deux MSAP sont positionnées à Sandy Ground et Quartier d’Orléans.

A ce titre, il est avait été proposé en location un terrain à Sandy Ground, susceptible d’accueillir cet espace, composé de deux conteneurs. Aussi, le contrat de location COM WHIT 2018 avait été signé le 1 er mars 2018 et la MSAP avait pu ouvrir au public.

La présente convention détermine les conditions d’application de la location ainsi que les obligations conventionnelles qui lient les parties dans ce cadre.

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le bailleur donne à la location à la Collectivité un terrain nu présentant les caractéristiques suivantes :

* Terrain nu cadastré BM 323 sis à 90 rue de Sandy Ground
* Superficie : 100m2

**ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX**

Ce terrain a pour objectif d’accueillir la MSAP, soit 2 conteneurs d’environ 42m2 au total. Cet établissement accueillera le public afin d’accompagner les habitants dans la réalisation de leur démarches administratives.

**ARTICLE 3 : DURÉE DU CONTRAT**

La présente convention est conclue pour une durée d’1 an renouvelable 1fois à compter de la signature.

**ARTICLE 4 : LOYER**

En contrepartie de cette occupation, la Collectivité versera annuellement un loyer de 6 000€ (six mille euros), correspondant à 12 mois de loyers, payable par virement sur le compte produit par le bailleur.

**ARTICLE 5 : CONDITIONS D’OCCUPATION**

La Collectivité prendra le terrain ainsi que ses dépendances éventuelles dans l’état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance et effet, dès la signature de la convention, le bénéficiaire déclarant les biens connaître pour l’avoir vu et visité à sa convenance.

Les charges de fonctionnement de la MSAP (eau, électricité, internet...) qui sera positionnée sur ce terrain, seront à la charge de la Collectivité.

Un état des lieux contradictoire sera dressé et sera annexé à la présente.

**ARTICLE 6 : ASSURANCE**

La Collectivité s’engage à inclure dans sa couverture d’assurance le bien alloué en responsabilité civile.

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ**

La Collectivité sera responsable vis-à-vis du bailleur des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente mise à disposition, de son fait ou der celui de ses préposés.

Elle répondra des dégradations causées à l’immeuble mis à disposition pendant le temps qu’elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses agents, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

**ARTICLE 8 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée

* En cas de non-respect par l’une des parties de l’une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l’expiration d’un délai de 15 jours suivant l’envoie par l’autre partie d’une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mis en demeure d’avoir à exécuter et restée sans effet.
* Par le président de la Collectivité, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au disfonctionnement du service public ou à l’ordre public dans l’immeuble mis à disposition, le tout par tout moyen usuel de communication écrit (simple courrier) et ce, sans procédure judiciaire préalable.

**ARTICLE 9 : CADUCITÉ**

La présente convention devient caduque en cas d’évènement majeur affectant le fonctionnement du service public.

Il s’agit notamment de catastrophes naturelles mettant en danger les administrés dans l’accès à l’établissement.

Cette caducité prend effet après constatation formelle (courrier simple) par la Collectivité de la difficulté ou l’impossibilité à jouir pleinement des lieux loués.

**ARTICLE 10 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l’exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

Pour la Collectivité : Hôtel de la Collectivité de Saint-Martin, Direction des affaires juridiques BP 374, 97054 Saint-Martin Cedex

Pour le bailleur : 49 rue de Low town, Saint-James, 97150 Saint-Martin

Fait en 3 exemplaires

Le ………………………..

A Marigot,

Le bailleur,

Monsieur Paul WHIT

La Collectivité d’outre-mer de Saint-Martin,

Daniel GIBBES